

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2024-23(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni à l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP), après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation : 4 avril 2024

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Etaient présents : Madame Patricia PAUL, 1^{ère} vice-présidente, Monsieur Claude BONDIL, 2^{ème} vice-président ; Monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président, Madame Laurie SARDELLA, membre du Bureau

Objet : Convention de partenariat entre l'ENSOSP et le SDIS 04 dans le domaine de la réalité virtuelle

Le président expose :

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence (SDIS 04) s'est engagé depuis plusieurs années dans la formation utilisant les outils de réalité virtuelle, notamment pour les formations de maintien des acquis de ses cadres, en feu de forêt et en gestion opérationnelle et de commandement.

Ces outils innovants qui permettent de pouvoir facilement mettre en œuvre des mises en situation professionnelle nécessitant une ressource en matériel très limitée, sont exploités dans les locaux du centre de formation du SDIS 04 situé au rez-de-chaussée, locaux financés dans le cadre de projets européen notamment.

De son côté, l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) développe activement les outils de réalité virtuelle pour la formation des officiers de tout le territoire, qu'ils soient professionnels ou volontaires.

Considérant la convergence des missions et des objectifs des deux établissements publics dans le domaine de la formation et du développement des compétences, au plus près des besoins des territoires, l'ENSOSP et le SDIS 04 décident de s'engager dans un processus d'entraide mutuelle autour des ressources numériques pédagogiques de type environnement virtuel.

La présente convention de partenariat a pour but de formaliser les relations entre les deux établissements publics, en vue du soutien actif que l'ENSOSP peut apporter au SDIS 04 et réciproquement, dans le domaine de la conception et de l'utilisation des ressources numériques pédagogiques.

Selon certaines conditions qu'il conviendra de préciser, par voie d'avenants à la présente convention, il pourrait être envisagé l'accueil de certaines formations de l'ENSOSP dans les locaux du SDIS 04.

Aussi, il vous est proposé une convention de partenariat entre l'ENSOSP et le SDIS 04 pour une durée d'un an reconductible tacitement, trois fois par période identique.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le président a signer la convention annexée au présent rapport et l'ensemble des documents y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20240415-DB-2024-23-GRH-DE
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Le président du conseil d'administration


Jean-Claude CASTEL

**CONVENTION DE PARTENARIAT
N°2024-059DR**

Entre :

L'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers,
domiciliée : 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence Cedex 3,
représentée par son directeur, déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93.13.14092.13
auprès du Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET N°180 092 496 000 25.

Ci-après dénommée « ENSOSP ».

Et

Le Service départemental d'incendie et secours des Alpes de Haute-Provence
domicilié : 95, Avenue Henri Jaubert – CS 39008 – 04990 Digne les Bains cédex 9
représenté par monsieur Jean-Claude CASTEL, président du Conseil d'administration, agissant au
nom de cet établissement public territorial,
SIRET n° 28040016900023

Ci-après dénommé «SDIS 04»,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant la convergence des missions et des objectifs des deux établissements publics dans le domaine de la formation et du développement des compétences, au plus près des besoins des territoires, l'ENSOSP et le SDIS 04 décident de s'engager dans un processus d'entraide mutuelle autour des ressources numériques pédagogiques de type environnement virtuel.

La présente convention en fixe les domaines d'application et les dispositions spécifiques.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat a pour but de formaliser les relations entre les deux établissements publics, en vue du soutien actif que l'ENSOSP peut apporter au SDIS 04 et réciproquement dans le domaine de la conception et de l'utilisation des ressources numériques pédagogiques.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DU PARTENARIAT

Le partenariat consiste en l'échange de ressources numériques ou l'échange de bonnes pratiques de conception, entre le SDIS 04 et l'ENSOSP,

Au titre du partenariat, l'ENSOSP et le SDIS 04 reconnaissent pouvoir s'aider mutuellement en cas de besoin.

ARTICLE 3 : LES DOMAINES ET LE CONTENU DU PARTENARIAT

Il s'agit du domaine de la réalité virtuelle.

En termes de contenu, il s'agit de l'échange de :

- ressources numériques de type scénarios d'environnement virtuel (modèles 3D, objets numériques, scénarios finalisés) et documents associés ;
- bonnes pratiques dans l'utilisation des logiciels nécessaires à la création et l'utilisation de ces ressources, en présentiel ou distanciel ;
- la mise à disposition de personnels pour l'accompagnement et/ou le développement de ressources numériques pédagogiques.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toutes natures causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le SDIS 04 et l'ENSOSP ne peuvent être tenus pour responsables des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux d'accueil.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le présent article définit les obligations à respecter pour un traitement approprié des données à caractère personnel des parties, conformément aux dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment celles prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le Règlement général sur la protection des données ou « RGPD ») ; règlement applicable depuis le 25 mai 2018 à toute organisation, publique et privée.

L'ENSOSP et le SDIS 04 collectent des données personnelles pour le compte des parties.

Les parties s'engagent à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles de ses clients conformément au RGPD, notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les données personnelles des parties ne sont conservées que pour la durée strictement nécessaire au regard des finalités de la présente convention.

Conformément au RGPD, les parties disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles les concernant.

Pour exercer leurs droits, les parties doivent adresser une demande par email en écrivant au Data Protection Officer (DPO) de l'établissement concerné :

Pour l'ENSOSP : dpo@ENSOSP.fr

Pour le SDIS 04: rngruson@sdis04.fr

ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR

Tous les contenus pédagogiques réalisés par l'ENSOSP et le SDIS 04 (photos, vidéos filmées ou scénarisées, infographie, créations graphiques) sont régis par les réglementations françaises et européennes relatives à la propriété intellectuelle et notamment aux droits d'auteur.

Les ressources identifiées dans la présente convention seront dès lors systématiquement conditionnées à l'accord préalable et express de l'auteur (article L.122-4 du Code de la Propriété intellectuelle).

Cet accord sera formalisé lors de la prestation d'échange par un mail à l'adresse « Simulationéchange@ENSOSP.fr ».

Les ressources identifiées dans la présente convention, à l'exception des ressources numériques, mentionneront obligatoirement la provenance et la source d'origine. (Exemple : ENSOSP CB)

Accusé de réception en préfecture
004280400169-20240415-DE-2024-23-GRH-DE
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception en préfecture : 22/04/2024

Dès mutualisation des ressources, tel que précisé article 3, le partenaire destinataire pourra effectuer toutes les modifications de contenus qu'il jugera utile afin d'implanter et adapter ces ressources à ses propres parcours de formation.

Le SDIS 04 ou l'ENSOSP qui reçoit des ressources d'une des parties, s'interdit de l'échanger avec d'autres parties non parties prenantes dans cette convention.

Le SDIS 04 ou l'ENSOSP qui modifie une ressource reçue d'un échange initial, peut à son tour l'échanger auprès d'un autre partenaire, mais doit en informer l'auteur origine.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En cas de sollicitation de mise à disposition de personnel pour de la prestation intellectuelle, la partie bénéficiaire exprimera un besoin.

Le prestataire émettra un devis, uniquement pour la prestation intellectuelle, rappelant les besoins exprimés, la période souhaitée, la durée, ainsi que le coût.

En cas de mise à disposition de personnel, la partie bénéficiaire du soutien prendra en charge les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration du ou des personnels mis à disposition.

Le bénéficiaire transmettra un bon de commande au prestataire.

Le prestataire facturera la prestation intellectuelle (accompagnement et/ou le développement de ressources numériques pédagogiques ...) conformément à sa tarification et au devis fourni.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE FACTURATION

Par l'ENSOSP :

L'ordonnateur chargé d'émettre les factures et les titres de recettes est l'ENSOSP.

Le comptable assignataire chargé des encaissements est l'agente comptable de l'ENSOSP.

Les encaissements seront effectués sur le compte de l'ENSOSP n° 10071 13000 00001006415 05 ouvert à la DRFIP PACA, sur production d'une facture accompagnée d'un titre de recette.

Le numéro de la convention et le numéro de bon de commande doivent être rappelés obligatoirement pour toutes correspondances et lors du règlement.

Le soutien de mise à disposition de personnels pour l'accompagnement et/ou le développement de ressources numériques pédagogiques, sera facturé à la fin de la mise à disposition.

Par le SDIS 04 :

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le SDIS 04.

Le comptable assignataire chargé des encaissements est la paierie départementale. Elle est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent accord.

Les encaissements seront effectués sur le compte du SDIS 04 :

FR87 3000 1003 27CO 4000 0000 017

Le titre de paiement émis comportera le numéro du bon de commande émis par l'ENSOSP.

Le numéro de la convention et le numéro de bon de commande doivent être rappelés obligatoirement pour toutes correspondances et lors du règlement.

Le soutien de mise à disposition de personnels pour l'accompagnement et/ou le développement de ressources numériques pédagogiques, sera facturé à la fin de la mise à disposition.

Approuvé et réception en préfecture
004-280400169-20240415-DB-2024-23-GRH-DE
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024

La facture sera dématérialisée sur la plateforme Chorus Pro, aussi bien par l'ENSOSP que par le Sis.

ARTICLE 9 : CONCERTATION

Les deux parties conviennent de se concerter à minima une fois par semestre afin de s'entretenir des futurs projets et de l'avancement des actions de mutualisation et d'entraide en cours au travers d'un comité de partage piloté par l'ENSOSP.

ARTICLE 10 : RÉFÉRENTS

Annuellement, une réunion permettra de faire un bilan sur les réalisations en cas de mise à disposition de personnels, les échanges de ressources et les bonnes pratiques.

Les perspectives des deux établissements dans le domaine de la réalité virtuelle seront partagées.

Pour cette réunion, le SDIS 04 désignera un référent, niveau chef de groupement.

Les participants pour l'ENSOSP seront le chef de la Division Innovation et Prospective ou son représentant, ainsi que le chef de la Division de l'ingénierie, de la certification et de l'animation du réseau des écoles de sapeurs-pompiers ou son représentant.

ARTICLE 11 : DURÉE

La présente convention est établie pour une durée d'un an, tacitement reconductible 3 fois par période identique, à compter de sa date de signature.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par avenant.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

Il est convenu que dans le cas où l'intérêt du service viendrait à l'exiger, la présente convention puisse être résiliée de plein droit par chaque partie avec un préavis de deux mois.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige portant sur l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Le Président du Conseil d'administration
du SDIS 04**

Le directeur de l'ENSOSP

Jean-Claude CASTEL

Inspecteur général Grégory ALLIONE

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20240415-DB-2024-23-GRH-DE
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024